SCI

SCI CBA

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
0 2 AOUT 2000
DEPOT N° 01\53

STATUTS

FACE ANNULÉE

article 876 du C.G I arrêté du 20 Mars 1958

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NEUILLY SUD LE 27 JUIL. 2000
F° 5 BORD. 220-5
REÇU – Dt DE TIMBRE 640F
– Dts D'ENREGt exonéré
Signature :

STATUTS

SCI CBA

Les soussignés,

- Monsieur Christian, Jean-Pierre, Lucien BERAUD,
né le 26 Mai 1965 à Clichy-La-Garenne (92) de nationalité française,
demeurant 67, rue Charles Laffitte, 9220 NEUILLY SUR SEINE

époux de Madame Andréa GEMBLER, née le 10 Octobre 1966 à Thessalonique (Grèce) de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté d'acquets à défaut de contrat préalable au mariage célébré le 30 Juin 1989 à Lausanne (Suisse).

- Madame Andréa BERAUD, née GEMBLER le 10 Octobre 1966 à Thessalonique (Grèce) de nationalité française,
mariée avec Monsieur Christian BERAUD sous le régime légal de la communauté d'acquets à défaut de contrat préalable au mariage célébré le 30 Juin 1989 à Lausanne (Suisse).

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer.

Article 1er - Forme. - Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1845 et suivants du code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2. - Objet. - La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location d'immeubles.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3. - Dénomination. La dénomination de la société est : **SCI CBA**.

Article 4. - Durée. La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5. - Siège social. Le siège de la société est fixé à : NEUILLY SUR SEINE (92200), 67, rue Charles Laffitte.

Article 6. - Apports.

1. Apports en numéraire. Les fondateurs suivants effectuent les apports à la société, à savoir :

- Monsieur Christian BERAUD	1 584 Euros
- Madame Andréa BERAUD, née GEMBLER	16 Euros
soit au total la somme de	1 600 Euros

Monsieur Christian BERAUD et Madame Andréa BERAUD ont déposé la totalité de leur apport en numéraire à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque C.C.F., 40, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, ce qui est reconnu par Monsieur Christian BERAUD ci-après désigné en qualité de gérant.

Article 7. - Capital. Le capital social s'élève à MILLE SIX CENTS EUROS (1 600 Euros). Il est divisé en 100 parts sociales de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune.
Ces parts sont numérotées de 1 à 100 et attribuées de la façon suivante :

1 - A Monsieur Christian BERAUD : quatre vingt dix neuf parts (99) numérotées de 1 à 99.

2 – A Madame Andréa BERAUD, née GEMBLER une part (1) portant le numéro 100.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8. - Cessions de parts.

I.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1845 du code civil.

III. - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie des ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, le nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

FACE ANNULÉE

article 876 du C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai la dissolution de la société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV. - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, aux cessions de contrôle même si celles-ci ont une spécificité et d'une façon générale à toute cession de titres à un tiers.

V. - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Article 9. - Transmission par décès ou suite de liquidation de communauté entre époux. - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

FACE ANNULÉE

article 876 du C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Article 10. - Gérance. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou, en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, Monsieur Christian BERAUD, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Article 11. - Durée d'exercice des fonctions de gérant. Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Elle cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 12. - Pouvoirs et rémunération du gérant. Pouvoirs. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont autorisés à acheter tous biens immobiliers et prendre une participation dans le capital de toutes sociétés immobilières. Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants sont autorisés à souscrire un emprunt bancaire au nom de la SCI SANA dans la limite d'un montant de 1 000 000F.

FACE ANNULÉE

article 876 du C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958

Au-delà de 1 000 000 F. ils devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'Assemblée Ordinaire des associés.

Le ou Les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Rémunération. Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtés par l'Assemblée Ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 13. - Responsabilité des gérants. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 14. - Forme des décisions des associés. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en Assemblées Générales; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 15. - Décision unanime dans un acte. Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Article 16. - Exercice social. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le 1er exercice comprendra la période connue entre le jour de l'immatriculation de la société et 31 Décembre 2000.

Article 17. - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).
La reddition des comptes de la gérance donne lieu à une décision collective ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 18. - Dissolution - Liquidation. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19. - Pouvoirs. Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Article 20. - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation. Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Christian BERAUD, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 4 originaux à

Le 20 Juillet 2000

Andréa BERAUD

lu et approuvé
A. Beraud

Christian BERAUD

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

FACE ANNULÉE

article 876 du C.G.I. arrêté du 20 Mars 1953

SCI CBA
67, rue Charles Laffitte
92200 NEUILLY SUR SEINE

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE
DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au C.C.F., 40, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine.

FACE ANNULÉE

article 876 du C.G.I. arrêté du 20 Mars 1958